

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 23 août 2024

Nos réf : DREAL/2024D/6827
Code AIOT : 0005211528

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL TRANSPORTS BARSACQ

Chemin de Camet
64330 Castetpugon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 28 mai 2024, de l'établissement SARL TRANSPORTS BARSACQ implanté Chemin de Camet sur la commune de Castetpugon. L'inspection a été annoncée le 2 mai 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL TRANSPORTS BARSACQ
Chemin de Camet – 64330 Castetpugon
Code AIOT : 0005211528
Régime : Déclaration avec contrôle
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2024 relative aux risques incendies dans les installations de tri et regroupement de déchets.

Situation administrative

Le site a fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le récépissé n° 12/IC/37 a été délivré le 12 avril 2012 pour une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.7	Demande d'action correctrice	1 mois
11	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 1.1	Demande d'action correctrice	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Tableau de classement des activités	Code de l'environnement, Article R. 511-9	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie Détection automatique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	Sans objet
7	Dispositifs de prévention des accidents Installations électriques	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.5	Sans objet
8	Dispositifs de prévention des accidents Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.6	Sans objet
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de bâtiment et de déchets non qualifiables comme déchets combustibles ou inflammables, les prescriptions contrôlées ne sont que partiellement applicables. La situation administrative du site a été vérifiée et il en ressort que l'exploitant doit, sous un mois, faire réaliser le contrôle périodique de ses installations et, le cas échéant, proposer un échéancier de travaux lui permettant de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement		
Prescription contrôlée :		
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
<u>Rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées</u>		
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes		
Rubrique	Désignation	Régime
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration avec contrôle périodique
Constats :		
Le site a fait l'objet d'une déclaration pour une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le récépissé n° 12/IC/37 a été délivré le 12 avril 2012.		
La déclaration réalisée en 2012 détaille l'activité exercée :		
<ul style="list-style-type: none"> • l'activité consiste à vider les fosses des assainissements non collectifs. Les matières collectées sont ensuite stockées dans un silo bétonné, dédié à cet usage. Lorsque les conditions sont favorables, les boues sont valorisées en agriculture (épandage de printemps). Concernant le stockage, les matières de vidanges sont dans un premier temps « dégrillées » en tête de bassin. Lorsque le bassin est plein, un broyage et une homogénéisation du contenu sont faits de façon à obtenir un mélange homogène. Après analyse des boues, l'épandage peut être réalisé. 		

- aucun rejet au milieu naturel n'est prévu, le site de stockage étant étanche (fosse béton). Les matières vidangées, considérées comme matières fertilisantes, sont ensuite revalorisées en agriculture grâce à un plan d'épandage des boues, en vigueur depuis 2011 – Arrêté n° 2012032 - 0009 du 1^{er} février 2012 portant agrément de la SARL Transport Barsacq Vidange Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que l'activité d'épandage a été abandonnée depuis 2018. Les matières collectées sont, après stockage dans le silo bétonné déclaré et sans traitement particulier, envoyées à la société LABAT Assainissement Vidange à Aire-sur-l'Adour. L'exploitant indique que les envois sont réguliers, environ une fois par semaine, et sont tracés via des bordereaux de suivi de déchets. Les matières collectées sont classées sous le code déchets 20 03 04 – Boues de fosses septiques. Lors de la visite, le bordereau du 21 mai 2024 a été consulté. L'exploitant indique faire une déclaration annuelle auprès de la DDTM des matières de vidanges collectées.

L'exploitant indique que le silo de stockage n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis la déclaration déposée en 2012, ce que la visite terrain a permis de confirmer.

En conséquence, la situation administrative du site n'a pas évolué : l'activité déclarée est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ; [...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]

Constats :

En l'absence de bâtiment au sein de l'installation classée, le premier alinéa de la prescription contrôlée est non applicable.

L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de plan des aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Sous un mois, l'exploitant établit un plan de l'aire de gestion des produits faisant notamment apparaître le silo de stockage et l'aire de déchargement. Il le communique sous le même délai à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). [...]

Constats :

Pour cette installation, cette prescription n'est pas applicable, car les déchets présents sur le site ne sont ni combustibles, ni inflammables.

L'inspection relève qu'une bouche d'incendie est présente à moins de 200 mètres vers le village.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...]

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles. [...]

Constats :

Les matières collectées constituent un déchet organique humide. À ce titre, l'inspection considère qu'il ne s'agit pas d'un déchet combustible ou inflammable. Cette prescription n'est donc pas applicable à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...]

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables. [...]

Constats :

Pour ce site, cette prescription n'est pas applicable de part l'absence de bâtiment au sein de l'installation classée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

En l'absence de bâtiment au sein de l'installation classée, cette prescription est non applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

En l'absence d'installation électrique au sein de l'installation classée, cette prescription est non applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents - Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.

Constats :

En l'absence d'équipements métalliques au sein de l'installation classée, cette dernière étant constituée uniquement d'un silo de stockage en béton, cette prescription est non applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

En l'absence de réseaux d'évacuation des eaux sur le site, ce dernier étant constitué uniquement d'un silo étanche, cette prescription est non applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des sols
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection note la présence d'une végétation parasite tout autour du silo de stockage. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un entretien régulier des abords du silo de stockage afin d'éviter toute dégradation de ce dernier, son étanchéité devant être toujours assurée et contrôlable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à un entretien des abords du silo de stockage et de transmettre à l'inspection toute preuve (photos) de la réalisation de cet entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations n° [...] 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement [...].
Constats : L'installation n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique depuis sa déclaration en 2012 ce qui constitue une non-conformité. L'inspection rappelle à l'exploitant que les installations n° 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de l'annexe I – <i>Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716</i> – de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• en l'absence de bâtiment, d'installations électriques, de rejets aqueux ou d'opération d'épandage et les déchets collectés ne pouvant être qualifiés de déchets inflammables ou combustibles, une partie des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié est non applicable à son site ;• le site ayant été déclaré en avril 2012, seule une partie des prescriptions sont applicables comme précisé dans l'Annexe III – Dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié ;• une partie des prescriptions sont applicables à des échéances particulières (1^{er} juillet 2024 ou 1^{er} janvier 2026) précisées dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois, l'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de ses installations.

Sous trois mois, l'exploitant transmet le rapport du contrôle périodique à l'inspection, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de mise en conformité de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois